



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Chalo-Saint-Mars (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 91-005-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Chalo-Saint-Mars, reçue complète le 20 août 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 21 août 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chalo-Saint-Mars (1 123 habitants en 2016) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type majoritairement séparatif auquel sont raccordées les constructions du bourg, des Sablons et de la Gitonnière, et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement située sur le territoire communal conforme en équipement et en performance d'après les informations dont dispose la MRAe ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi qu'une zone comprenant vingt habitations ;

Considérant que le projet de zonage maintient dans une zone d'assainissement non collectif plusieurs propriétés situées dans des secteurs où les sols ne sont pas jugés aptes à l'infiltration et ne convenant pas à l'assainissement non collectif, et que le service public d'assainissement non collectif a « établi un programme de réhabilitation » de ces installations qui est en cours de mise en œuvre ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le dossier affirme que le territoire ne connaît pas de problèmes liés au ruissellement des eaux pluviales et que le projet de zonage définit dans l'ensemble des secteurs urbanisés un règlement imposant l'infiltration à la parcelle des premiers millimètres de pluie ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés à la qualité biologique et chimique de la Louette et de la Chalouette, aux milieux naturels et zones humides à leurs abords et à la protection de la ressource en eau potable (le territoire étant concerné par deux captages bénéficiant de périmètres de protection réglementaires) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Chalo-Saint-Mars n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Chalo-Saint-Mars n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Chalo-Saint-Mars est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.